

# REGLEMENT INTERIEUR

## de la demi pension

[Annexe 01 au règlement intérieur]

### Année scolaire 2019-2020

Ce règlement intérieur, devra être approuvé par le Conseil d'Administration, Il a pour objectif de faciliter une bonne organisation.

Ce règlement intérieur s'inscrit dans les grands principes de l'enseignement que sont la neutralité, l'égalité, la laïcité.

Toute inscription à la cité scolaire implique l'adhésion à ce règlement et le respect des règles qu'il impose.

- **Article 1: Accès à la demi-pension**

Le service de restauration et d'hébergement est ouvert pendant toute la durée de l'année scolaire du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 11h00 à 13h15.

L'accès à ce service est assuré par un lecteur de biométrie se fondant sur l'analyse de la reconnaissance du contour de la main. Un code identifiant personnel est attribué à chaque convive à la 1ère inscription et servira pendant toute la scolarité.

L'utilisateur passe sa main dans la borne prévue à cet effet afin de se voir délivrer un plateau.

Pour des raisons d'hygiène, aucune denrée extérieure au service de restauration et d'hébergement ne peut être introduite dans les locaux de la restauration.

- **Article 2: Inscription des élèves**

Pour les élèves déjà inscrits dans l'établissement, il sera nécessaire, avant la fin de l'année scolaire, d'effectuer une préinscription à la demi pension s'ils souhaitent être demi pensionnaires à la prochaine rentrée : un formulaire de préinscription sera distribué à tous les élèves courant mai, pour l'inscription à la demi pension à partir de septembre. Le choix du forfait de l'élève préinscrit sera effectué en septembre, avec l'emploi du temps définitif.

En raison de la capacité limitée du service de demi pension, l'établissement pourrait être contraint de ne pas accepter **les lycéens** qui n'auraient pas effectué cette préinscription (une liste d'attente serait alors mise en place). Cette mesure ne s'appliquerait pas aux nouveaux arrivants du Lycée.

L'inscription est réalisée en début d'année scolaire en choisissant l'un des trois forfaits suivants :

- 2 jours
- 3 jours
- 4 jours

La Région Île de France définit les types de forfait (nombre de jours proposés) et les modalités de création et de suppression de ces derniers.

En cas du choix d'un forfait d'une durée inférieure à 4 jours, les jours seront choisis en début de trimestre et ne pourront être modifiés qu'au trimestre suivant.

L'inscription sera valable pour l'année scolaire. Il est néanmoins possible, exclusivement par demande écrite, de se désinscrire de la demi-pension au minimum 10 jours avant la fin du trimestre en cours.

- **Article 3: Tarif**

Les tarifs de la demi-pension, définis chaque année par la Région Île de France, sont valables pour une année civile et sont présentés pour information au conseil d'administration de chaque établissement, collège et lycée.

Pour les lycéens inscrits, ils sont calculés en fonction du quotient familial en référence à la grille de tarifs fixée par la région Ile-de-France. Les documents justificatifs nécessaires au calcul du quotient familial devront être fournis au plus tard à la date limite fixée par le lycée afin de pouvoir calculer le tarif pour chaque élève ou étudiant. Les lycéens qui n'auront pas transmis l'ensemble de ces documents avant la date limite se verront facturer le tarif correspondant au quotient familial le plus élevé.

Pour les collégiens, le tarif régional pour public hébergé s'applique. Ce dernier est diminué au regard de la compensation versée par le Conseil départemental du Val de Marne.

De plus, une aide à la demi-pension est proposée par le département aux conditions qu'il fixe. Le dossier de la demande sera fourni.

Les frais d'hébergement pour les élèves demi-pensionnaires sont **forfaitaires, payables d'avance et par trimestre** dès réception de la facture communiquée aux familles (possibilité de paiement en plusieurs fois avec l'accord de l'agent comptable). Tout trimestre commencé est dû en totalité.

En cas de difficulté, la famille a la possibilité d'alerter l'assistante sociale pour l'obtention éventuelle d'une aide.

Les bourses ainsi que les aides éventuelles sont déduites du coût du forfait trimestriel.

Les commensaux doivent créditer à l'intendance leur compte et réserver leur repas préalablement à leur passage à la restauration : aucune avance ou débit n'est autorisé.

- **Article 4: Déductions éventuelles**

Les cas de remise d'ordre sont définies par la Région Île France. Deux types de remise d'ordre sont différenciées : d'une part, celles accordées de plein droit, d'autre part, celles accordées sous conditions.

Pour les remises d'ordre de plein droit, elles sont appliquées automatiquement sans demande préalable de la famille. Cela est notamment le cas lorsqu'un élève est exclu temporairement ou définitivement de l'établissement, mais également pour les repas non pris dans l'établissement pendant la période de stage obligatoire ou pendant un voyage scolaire ainsi que lors de la fermeture des services de demi-pension.

Les remises d'ordre sous conditions sont accordées, quant à elles, sur demande expresse de la famille. En effet, lorsque l'élève est absent pendant 6 jours consécutifs ou plus pour raison médicale ou familiale dûment justifiée, la famille pourra faire une demande écrite de remise d'ordre (déduction de la facture du trimestre des jours où l'élève aura été absent) qui pourra être octroyée en fonction des justificatifs fournis.

- **Article 5 : Incidents et exclusions**

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique pleinement dans le restaurant scolaire pour l'ensemble des membres de la communauté éducative. En conséquence les incidents qui pourraient s'y dérouler sont susceptibles des mêmes sanctions prévues au règlement intérieur.

S'y ajoute la possibilité pour le chef d'établissement d'exclure les élèves de la demi-pension jusqu'à huit jours ou de convoquer un conseil de discipline si la gravité des faits l'exige. Toute personne peut se voir refuser l'accès de la demi-pension par le chef d'établissement.